

GE_GERICHTE A/2988/2020 vom 6. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2988_2020

FR: GE_GERICHTE A/2988/2020 du 6 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE A/2988/2020 del 6 luglio 2021

Erwägungen

E. 14

février 2006 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2P.96/2006 du 27 juillet 2006). Bien que rendus sous l'ancien droit - l'art. 14A RPAC a été totalement modifié le 31 août 2016 - ces arrêts conservent leur pertinence dans le cas d'espèce. En effet, dans sa teneur actuelle, l'art 14A RPAC ne contient aucune règle visant la prise en charge des frais de défense d'un collaborateur dans le cadre d'une enquête administrative. Au contraire, elle l'exclut lorsque la procédure est initiée par l'État lui-même, ce qui est le cas en l'espèce (ATA/397/2019 consid. 4 du 9 avril 2019). Pour ces motifs, le recours doit être rejeté sur ce point. 6) Vu l'issue et les circonstances du litige, un émolument réduit de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.